

AVIS DE CESSION – ARTICLE L.331-19 DU CODE FORESTIER :

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-19 du Code forestier, le propriétaire des parcelles boisées contiguës aux biens ci-après désignés, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, sont informés de la vente des biens ci-après désignés :

A JOUY (EURE-ET-LOIR) 28300 Avenue de la Digue.

Diverses parcelles Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	46	LES GRANDES MOUILLERES	00 ha 05 a 91 ca
AE	47	LES GRANDES MOUILLERES	00 ha 05 a 35 ca
AE	52	LES GRANDES MOUILLERES	00 ha 01 a 16 ca
AE	41	LES GRANDES MOUILLERES	00 ha 09 a 45 ca
AE	48	LES GRANDES MOUILLERES	00 ha 06 a 02 ca
AE	49	LES GRANDES MOUILLERES	00 ha 18 a 08 ca
AE	50	LES GRANDES MOUILLERES	00 ha 01 a 40 ca
AE	53	LES GRANDES MOUILLERES	00 ha 03 a 75 ca

Total surface : 00 ha 51 a 12 ca

Prix - Droits et frais

Moyennant le prix principal de QUARENTE-DEUX MILLE EUROS (42.000,00 eur) payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique. Outre, la commission d'intermédiaire s'élevant à QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse, ainsi que les frais et droits d'acquisition s'élevant par provision à la somme de QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4.600,00 euros).

Conditions de la vente

Cette vente aura lieu aux conditions suivantes :

- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente.
- L'acquéreur supportera les servitudes passives pouvant grever ces bois.
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.

Exercice du droit de préférence. Délai

Les bénéficiaires du droit de préférence disposent d'un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis, soit à compter du 02 JUL. 2024, pour faire connaître à Maître Emilie-Simone ARTIS notaire à MAINTENON (28130), 19 rue Collin d'Harleville, mandataire du vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé, qu'ils exercent leur droit de préférence, aux prix et conditions contenus dans les présentes.

À défaut de réponse reçue par ledit notaire dans le délai indiqué, le droit de préférence sera considéré comme purgé et le propriétaire pourra vendre librement les biens ci-dessus désignés.

Pluralité d'exercice du droit de préférence

Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien.

Dans ce cas, le vendeur s'oblige à effectuer son choix dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle tous les titulaires du droit de préférence auront répondu ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai légal de réponse de deux mois.

Réalisation de la vente

Le droit de préférence n'est plus opposable au vendeur en l'absence de réalisation de la vente dans un délai de deux mois à compter de la déclaration d'exercice de ce droit par son bénéficiaire.

Existence éventuelle de droits de préemption

Ce droit de préférence s'exerce sous réserve d'éventuels droits de préemption, notamment le cas échéant celui de la SAFER territorialement compétente, qui seront purgés avant la réalisation de la vente.

Affiché en mairie de JOUY le 02 JUL. 2024

Emetteur : FBL N° panneau : PAPOL
Affiché le : 02/07/2024 Retiré le : 03/09/2024
Annexes : Non[X] O [] Voir accueil